

COUNCIL  
OF EUROPE



CONSEIL  
DE L'EUROPE

Parliamentary Assembly  
Assemblée parlementaire

Strasbourg, le 28 juin 1996  
fajpv9.96

confidentiel  
AS/Jur (1996) PV 9

COMMISSION DES QUESTIONS JURIDIQUES  
ET DES DROITS DE L'HOMME

PROCÈS-VERBAL

de la réunion tenue à Paris  
le 20 mai 1996

---

Présents:

|                 |                           |             |
|-----------------|---------------------------|-------------|
| MM.             | Hagård, Président         | Suède       |
|                 | Schwimmer, Vice-président | Autriche    |
| M <sup>me</sup> | Err, Vice-présidente      | Luxembourg  |
| MM.             | Akçali                    | Turquie     |
|                 | Alexander                 | Royaume-Uni |
|                 | Arbnori                   | Albanie     |
|                 | Bartumeu Cassany          | Andorre     |
|                 | Bindig                    | Allemagne   |
|                 | Bobelis                   | Lituanie    |
|                 | Clerfayt                  | Belgique    |
|                 | Deasy                     | Irlande     |
|                 | Fogas                     | Slovaquie   |
|                 | Fruna                     | Roumanie    |
| M <sup>me</sup> | Gelderblom-Lankhout       | Pays-Bas    |
| MM.             | Guenov                    | Bulgarie    |
|                 | Gürel                     | Turquie     |
| M <sup>me</sup> | Holand                    | Norvège     |
| MM.             | Jansson                   | Finlande    |
|                 | Jaskiernia                | Pologne     |
|                 | Kaalund (pour M. Moeller) | Danemark    |
|                 | Kelam                     | Estonie     |
| Lord            | Kirkhill                  | Royaume-Uni |
| MM.             | Loutfi                    | Bulgarie    |
|                 | Mészáros                  | Hongrie     |

|     |                                 |                          |
|-----|---------------------------------|--------------------------|
|     | Németh                          | Hongrie                  |
|     | Rhinow                          | Suisse                   |
|     | Severin                         | Roumanie                 |
| Sir | Dudley Smith (pour M. Rathbone) | Royaume-Uni              |
| MM. | Solé Tura                       | Espagne                  |
|     | Tahiri                          | ex-République yougoslave |
|     |                                 | de Macédoine             |
|     | Trojan                          | République tchèque       |

**Egalement présents:**

M<sup>lle</sup> Macovei, Consultant Expert (Bucarest) (pour le point 4)  
 M. Radulescu Botica Roumanie

**Invité spécial:**

M. Kovačević Croatie

**Représentants permanents:**

M. Malenovský, Représentant permanent de la République tchèque  
 M<sup>me</sup> Mateu Pi, Représentant permanent d'Andorre  
 M. Olteanu, Représentant permanent adjoint de Roumanie  
 M<sup>me</sup> Rennel, Représentant permanent adjoint d'Estonie  
 MM. Taubner, Représentant permanent adjoint de Hongrie  
 Taurantas, Représentant permanent de Lituanie

\*\*\*\*\*

Le Président ouvre la réunion à 9 h 30 et souhaite la bienvenue aux nouveaux membres de la Commission ainsi qu'à M. Akçali, qui a fait partie de la Commission dans le passé et y revient aujourd'hui.

**1. ORDRE DU JOUR**

[AS/Jur (1996) OJ 9 rev]

L'ordre du jour est adopté.

**2. PROCÈS-VERBAL**

[AS/Jur (1996) PV 6, 7, 8]

Les procès-verbaux des réunions des 22 et 25 avril 1996 sont adoptés.

Lord Kirkhill demande que l'on enlève son nom dans le procès-verbal du 23 avril 1996, page 6, dans la phrase «M. Solonari et lord Kirkhill estiment que la proposition de M. Severin est inacceptable».

Ainsi amendé, le procès-verbal de la réunion du 23 avril 1996 est adopté.

### 3. RESPECT DES OBLIGATIONS ET ENGAGEMENTS PAR LES ÉTATS MEMBRES

- **Aspects généraux**  
[Rapporteur: M. Columberg]

[AS/Bur (1996) 26 rev 2  
Directive n° 508 (1995)]

Le Président informe la Commission qu'à sa réunion du vendredi de la partie de session d'avril, le Bureau de l'Assemblée a décidé de proposer la création d'une commission *ad hoc* chargée des procédures de «*monitoring*». Suite à la décision du Bureau, la Commission du Règlement a été invitée à élaborer un rapport. A la réunion de la sous-commission des droits de l'homme à Limassol, il y a deux semaines, la question a été de nouveau abordée, ainsi que, le même matin, avec les vice-présidents de la Commission et quelques membres. Plusieurs membres de la Commission ont exprimé leur grande inquiétude quant à l'avenir de la procédure de «*monitoring*» de l'Assemblée. Il propose donc d'écrire au Président de la Commission du Règlement pour demander que le Bureau de la Commission des questions juridiques soit invité à assister à la discussion de ce point lors de la prochaine réunion, le 17 juin. Il propose également d'inviter le secrétariat à dresser l'inventaire de tous les arguments invoqués par les membres lors des précédentes réunions de la Commission en faveur de l'actuelle Directive n° 508, et contre cette nouvelle proposition de comité *ad hoc*. De plus, il importe que le rapport de la Commission du Règlement sur cette question soit examiné par l'Assemblée, et pas seulement par la Commission Permanente.

M. Schwimmer explique que certains membres du Bureau de l'Assemblée et lui-même se sont prononcés contre cette nouvelle proposition. Mais lors du vote, onze membres du Bureau se sont exprimés pour, et cinq contre. Il pense que trois choses peuvent expliquer ce résultat: premièrement, la Commission des questions politiques est hostile à la Directive n° 508 depuis son adoption. Ensuite, la Commission des relations avec les pays européens non membres est favorable à la nouvelle commission de «*monitoring*» parce qu'on lui a laissé entendre qu'elle pourrait en assurer les fonctions. Troisièmement, la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme prend très au sérieux le mandat de la Directive n° 508, ce qui provoque l'opposition de quelques pays qui font l'objet d'une telle surveillance et n'apprécient pas d'être critiqués. Il est d'accord avec le Président qu'il serait bon que les membres de cette commission participent au débat de la Commission du Règlement.

M<sup>me</sup> Gelderblom-Lankhout fait observer que par «*pied d'égalité*» avec la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme, la Commission des questions politiques veut dire que le rapporteur de la première commission ne serait que le conseiller juridique du rapporteur de la seconde. La charge de travail résultant de la procédure de «*monitoring*» devrait être répartie équitablement entre les commissions, ce qui ne sera plus le cas si l'on adopte la nouvelle procédure, qui prévoit une seule commission de surveillance. Enfin, la création d'une nouvelle commission spécifique posera des problèmes financiers aux parlements nationaux, notamment pour les petits pays.

M<sup>me</sup> Err se demande si la nouvelle commission de «*monitoring*» comptera moins de membres qu'une commission complète de l'Assemblée, telle que la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme. Une commission moins nombreuse serait plus facile à influencer, ce qui pose donc aussi le problème de son indépendance.

M. Severin insiste sur le fait que le Bureau doit respecter les procédures normales, c'est-à-dire que toute décision modifiant la Directive n° 508 doit être adoptée par l'Assemblée.

Lord Kirkhill appuie les propositions du Président. En politique, la personnalité compte pour six dixièmes, et les choix politiques pour quatre dixièmes. Le «*monitoring*» est devenu la question la plus importante pour l'Assemblée, et certaines personnalités du Conseil de l'Europe tiennent à y jouer leur rôle.

M. Rhinow se déclare surpris de savoir que le Bureau examine la procédure de «*monitoring*». C'est comme si, au milieu de la première mi-temps d'un match de football, les joueurs s'arrêtaient pour discuter des règles du jeu. En Europe, le public ne s'intéresse pas aux procédures du «*monitoring*», mais à ses résultats. La Commission devrait donc mettre l'accent sur les succès déjà obtenus.

Sir Dudley Smith rappelle que la Commission des questions politiques a toujours été considérée comme la commission la plus importante, suivie de près par la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme. Le «*monitoring*» est une question grave qui ne peut être déléguée au Bureau. Par contre, la création d'une commission spécifique semble être une bonne solution, à condition que sa constitution et sa composition soient soigneusement pensées. Il est indispensable que la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme soit impliquée; elle pourrait par exemple assurer une certaine supervision en analysant les résultats des travaux de la Commission *ad hoc*. Il se demande si cette dernière commission trouvera des rapporteurs disposant d'assez de temps pour une nouvelle mission aussi importante.

Sur proposition du Président, la Commission décide de charger son Président d'écrire à la Commission du Règlement pour demander que le Bureau de la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme soit invité à assister à la prochaine réunion de la Commission, et charge son secrétariat de préparer une synthèse de tous les arguments invoqués au cours de la discussion.

#### **4. SERVICES DE SÉCURITÉ INTÉRIEURE EN EUROPE**

(Rapporteur: M. Severin)

[AS/Jur (1996) 23]

Le Président salue M<sup>me</sup> Monica Macovei, experte consultante.

M<sup>me</sup> Macovei présente son rapport sur les services de sécurité intérieure en Europe. Elle a réalisé une évaluation du cadre juridique et institutionnel de ces services et en a brossé un tableau d'ensemble sous l'angle des droits individuels. Trente Etats membres sur trente-six ont répondu au questionnaire envoyé par la Commission. Le premier chapitre du document envisage le cadre juridique et institutionnel régissant les services de sécurité intérieure, et s'attache principalement à la question de leur financement. Elle relève une nette différence entre les anciennes démocraties et les démocraties naissantes du point de vue du budget consacré aux services de sécurité intérieure. Dans le contexte de l'intégration européenne, il serait bon que les nouvelles démocraties tentent de limiter les fonds qu'elles leur affectent. Le deuxième chapitre traite du contrôle public des services de sécurité intérieure, et s'attache aux principales différences entre les Etats membres dans le domaine, par exemple, concernant le contrôle des écoutes téléphoniques. Les Pays-Bas se sont dotés d'un filtre politique très fort contre les écoutes téléphoniques, mais cette solution ne serait peut-être pas idéale dans les nouvelles démocraties, où il serait dangereux de confier un tel pouvoir au gouvernement. Le troisième chapitre aborde les garanties supplémentaires propres à assurer la protection des droits des individus. Elle envisage dans ce contexte la question du contrôle civil ou militaire, et celle des services de sécurité intérieure qui jouissent des pouvoirs traditionnels de la police et possèdent leurs propres chambres de sûreté et prisons, comme en Russie.

M. Severin, rapporteur, félicite M<sup>me</sup> Macovei pour son excellent document de travail. Les réponses au questionnaire n'ont pas toujours été très complètes ou sincères; il n'a donc pas été possible de clarifier tous les points. La structure des services secrets n'est parfaite ni en Europe centrale et orientale, ni en Europe occidentale.

M<sup>me</sup> Err déclare qu'elle fera pression sur son gouvernement pour qu'il réponde au questionnaire.

M. Jaskiernia souligne l'importance d'un contrôle sur les services de sécurité intérieure. Il conteste les comparaisons budgétaires de la page 10 du rapport, qui présente la Pologne comme un des pays les plus soucieux de sa sécurité. Le Bureau pour la protection de l'Etat est la police secrète polonaise, mais M<sup>me</sup> Macovei y joint dans ses calculs les services de protection des frontières, les renseignements militaires, la police et même les pompiers. Il conviendrait de corriger cette erreur.

M. Jansson félicite M<sup>me</sup> Macovei pour son rapport. Il souligne l'importance de la transparence. Cette dernière est de mise en Scandinavie, où les seules limitations imposées relèvent des prérogatives du pouvoir législatif, et non du pouvoir exécutif.

M. Rhinow demande si, dans la préparation du rapport, M<sup>me</sup> Macovei a pris en compte les différences entre Etat fédéral et Etat central, car les entités constitutives de certains Etats fédéraux assument également des fonctions de sécurité. Il demande à M<sup>me</sup> Macovei son avis sur l'inclusion de la lutte contre le crime organisé dans les compétences des services de sécurité intérieure.

M. Alexander fait observer que la différence entre les anciennes et les nouvelles démocraties dans le budget consacré aux services de sécurité intérieure peut s'expliquer par le fait que, dans les secondes, la sécurité est vitale pour garantir l'existence même des nouveaux régimes démocratiques; les anciennes démocraties, en revanche, sont principalement menacées par un terrorisme provenant de l'extérieur de leurs frontières. Malgré ces différences les recommandations doivent être applicables dans l'ensemble des Etats membres du Conseil de l'Europe. Il admet que les règles doivent être définies par les parlements nationaux, mais pense que le paragraphe 3 de la page 26 va trop loin.

M. Solé Tura explique que l'Espagne, qui a une longue expérience du terrorisme basque, ne serait pas en mesure de se conformer aux recommandations de ce rapport. Souvent, les crimes de nature économique sont liés à la situation politique.

M<sup>me</sup> Macovei répond que son rapport ne contient que des informations fournies par les pays concernés, y compris la Pologne. Le droit d'accès des personnes aux informations collectées sur leur compte par les services de sécurité intérieure est une question délicate, mais, du point de vue des droits de l'homme, il serait préférable que la loi explicite les cas où les particuliers doivent pouvoir jouir d'un tel accès, par exemple après un procès public. A propos du crime organisé ou de nature économique, les services de sécurité intérieure travaillent volontiers dans ce domaine, mais ce pourrait être très dangereux. Il serait de loin préférable d'équiper la police pour y faire face, et de poursuivre les justiciables devant des tribunaux publics. L'intervention de la police secrète devrait se limiter aux circonstances dans lesquelles la sécurité nationale est en danger.

M. Tahiri fait observer que les personnes appartenant à une minorité nationale font souvent l'objet d'une surveillance exagérée de la part des services de sécurité intérieure.

M. Frunda est d'accord avec cette remarque. Beaucoup de pays pensent que les minorités nationales sont déloyales, voire hostiles, vis-à-vis de l'Etat dans lequel elles vivent. S'agissant des liens entre le gouvernement et les services secrets, il serait préférable que ces derniers, comme c'est le cas au Royaume-Uni, soient placés sous le contrôle politique d'un ministre qui puisse être tenu pour responsable.

M<sup>me</sup> Macovei convient que le système britannique responsabilise davantage les services secrets.

M. Severin explique que dans son rapport, il tentera de concilier les impératifs de sécurité des pays et ceux des particuliers. Il s'efforce de proposer des directives pratiques.

La Commission charge le rapporteur de présenter un projet de rapport à l'une des prochaines réunions de la Commission.

## 5. LA PROTECTION DES DROITS DES MINORITÉS [AS/Jur (1996) 24]

M. Bindig présente son projet de rapport. Concernant l'article 11 du projet de protocole à la Convention européenne des Droits de l'Homme annexé à la Recommandation 1201 (1993) de l'Assemblée, et l'idée de définir un «noyau dur» de droits à partir des dispositions de la Charte pour les langues régionales ou minoritaires, il s'inspire de l'avis de la Commission de Venise reproduit en annexe au rapport. Il énonce enfin une série de propositions relatives au comité consultatif envisagé dans la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales.

M. Németh propose qu'il soit fait référence dans le projet de recommandation, et pas seulement dans l'exposé des motifs, au protocole additionnel à la Convention européenne des Droits de l'Homme sur les droits culturels. S'agissant du «noyau dur» des droits de la Charte pour les langues régionales ou minoritaires, il serait préférable d'assortir la décision de ne pas la retenir d'une indication de temps (exemple: pour l'instant), ce qui laisse la porte ouverte pour revenir plus tard sur la question. S'agissant du comité consultatif de la convention-cadre, il propose: i. de supprimer la deuxième phrase de l'alinéa 13.ii, qui spécifie les conditions à remplir pour faire partie du comité; ii. de mentionner les ONG à l'alinéa 13.vii parmi les interlocuteurs potentiels; iii. de remplacer, à l'alinéa 13.ix, qui parle de communiquer les rapports et recommandations du comité au Comité des Ministres, l'expression «à titre de conseil» par l'expression «à titre d'avis» et iv., dans le même alinéa, à propos du suivi et du rôle que le Comité des Ministres peut jouer dans des circonstances exceptionnelles, au lieu de recommander que ce dernier «tienne un débat», d'évoquer la possibilité de réunions conjointes du Comité des Ministres et du comité consultatif, à l'initiative de l'un ou de l'autre.

M. Jaskiernia et Lord Kirkhill proposent d'amender l'alinéa 13.viii relatif au caractère public ou confidentiel des réunions du comité consultatif, et en particulier d'en supprimer la deuxième phrase.

M. Frunda déclare qu'il est important de parvenir à une décision politique finale sur l'interprétation de l'Article 11 du projet de protocole à la CEDH proposé dans la Recommandation 1201 (1993) de l'Assemblée, et rappelle que ses conséquences sont, d'après le Président Iliescu, la seule raison pour laquelle la Roumanie n'a pas ratifié le traité avec la Hongrie. A propos du projet de rapport, il se demande comment le comité consultatif peut se composer de douze à vingt experts.

M. Mészáros observe que l'avis de la Commission de Venise montre qu'il n'y a rien à craindre de l'application des principes de la Recommandation 1201 (1993).

M. Bindig appuie toutes les propositions de M. Németh, hormis l'idée des «réunions conjointes» du Comité des Ministres et du comité consultatif, qui ne lui paraît pas appropriée. Il propose de ne pas supprimer la deuxième phrase de l'alinéa 13.ii, mais de lui donner un énoncé plus restrictif. Il appuie également la proposition de M. Jaskiernia et de Lord Kirkhill de supprimer la deuxième phrase de l'alinéa 13.viii et d'en modifier la première en y remplaçant la locution «en règle générale» par «toujours». Pour répondre à M. Frunda, il déclare que l'objectif est de définir des exigences minimales, et qu'il n'est donc pas utile de détailler davantage.

A l'issue d'un vote, la Commission adopte à l'unanimité le projet de recommandation sous sa forme amendée, et charge le rapporteur de soumettre son rapport à la partie de session de l'Assemblée de juin 1996.

## **6. PROPOSITION DE CRÉER UNE SOUS-COMMISSION DES MINORITÉS**

[AS/Jur (1996) 26]

M. Tahiri propose la création d'une sous-commission des minorités pour accentuer l'importance de la question des minorités nationales. Il serait bon de disposer d'un organe spécifique s'intéressant en permanence à cette question. Cette sous-commission pourrait rencontrer des représentants des minorités nationales, et pas uniquement des représentants des gouvernements.

M. Arbënori appuie la proposition de M. Tahiri. Ainsi, les Albanais de l'ancienne Yougoslavie ont perdu les droits et le statut que leur garantissait la Constitution de 1974, notamment au Kosovo, mais aussi dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine. Le Conseil de l'Europe devrait aider les Albanais à recouvrer leurs droits.

M. Bindig remercie M. Tahiri pour sa proposition, qui illustre l'importance qu'a pris la question des minorités. Il se demande toutefois si un sujet de cette importance peut être cantonné à une sous-commission. Il préfère que la question des minorités nationales soit discutée non seulement au sein de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme, mais encore par toutes les autres commissions concernées, telles que la Commission de la culture et de l'éducation, ou la Commission des migrations, des réfugiés et de la démographie. La question des minorités fait également partie intégrante de la procédure menée au titre de la Directive n° 508. Il s'oppose à la création d'une sous-commission spécifique des minorités nationales, parce qu'elle serait trop limitée.

Le Président explique que les problèmes des minorités deviennent une préoccupation fondamentale de l'Organisation. Il y a certes des atteintes aux droits des minorités, mais les problèmes des minorités sont parfois exagérés. La création d'une sous-commission ne résoudra pas le problème.

M. Jansson déclare que les droits des minorités font partie des droits de l'homme. Hormis l'Islande et peut-être le Portugal, pratiquement tous les Etats membres du Conseil de l'Europe ont leurs problèmes de minorités. La création d'une sous-commission des minorités pourrait contribuer même à minimiser l'ampleur des problèmes.

M. Severin déclare que les minorités nationales sont importantes, mais qu'en est-il des autres minorités, par exemple linguistiques ou sexuelles? Elles ont également besoin de protection. La solution des problèmes des minorités passe nécessairement par la prééminence du droit et les progrès démocratiques. La Commission devrait conserver sa structure actuelle.

M. Frunda estime que les problèmes des minorités nationales ne doivent pas être confondus avec ceux des autres minorités. Il est trop tôt pour prendre une décision sur la proposition de M. Tahiri, car le sort de la Directive n° 508 n'est pas encore connu, et on ne sait pas si la convention-cadre sur les minorités nationales obtiendra le nombre de ratifications voulu. Il suggère que M. Tahiri retire sa proposition pour l'instant.

M. Bobelis se déclare favorable à la protection des droits des minorités, mais on oublie souvent au passage les droits des majorités. Les commissions chargées de cette question devraient s'appliquer davantage à la protection des deux parties.

M<sup>me</sup> Holand appuie la proposition de M. Tahiri. Les arguments de M. Bindig et du Président ne sont pas logiques, car tout le monde convient que les droits de l'homme sont aussi importants que les droits des minorités; or la Commission comporte une sous-Commission des droits de l'homme, et celle-ci n'a jamais contribué à limiter l'importance des problèmes des droits de l'homme; dès lors, comment une sous-commission des minorités nationales pourrait-elle porter préjudice à cette question?

M. Tahiri estime qu'il serait préférable d'attendre pour voir dans quel sens les autres mécanismes évolueront. Il insiste également sur le fait que le Conseil de l'Europe doit veiller à la bonne application de ses normes. Même des Etats pleinement démocratiques peuvent avoir des problèmes de minorités nationales.

La Commission décide de poursuivre l'examen de cette question à l'une de ses prochaines réunions.

**7. MESURES DE DÉMANTÈLEMENT DE L'HÉRITAGE DES ANCIENS RÉGIMES TOTALITAIRES COMMUNISTES** [AS/Jur (1996) 20 rev]

M. Severin présente son projet de rapport sur les mesures de démantèlement de l'héritage des anciens régimes totalitaires communistes. Il a tenté d'y rassembler toutes les idées avancées par ses collègues tout en s'attachant aux principes énoncés au premier chapitre. Il a changé le titre une fois de plus, conformément à ce qui a été demandé à la dernière réunion de la Commission. Le rapport envisage maintenant toutes les facettes du démantèlement de l'héritage des anciens régimes totalitaires communistes: non seulement la «lustration», mais aussi le traitement des victimes, la création de nouvelles institutions, et la perspective globale du processus. Il a notamment préparé les principes directeurs énoncés aux pages 4-6. Les mesures, même si elles ne sont pas appropriées dans tous les cas, sont favorables à la démocratie et généralement applicables. Il aimerait apporter une petite modification au paragraphe 9, pour y viser tant les propriétaires que les locataires.

M. Jaskiernia félicite M. Severin pour les progrès considérables réalisés dans le document depuis la dernière réunion de la Commission. Il porte désormais un titre approprié, mais il serait encore plus exact d'ajouter les mots «conformément aux droits de l'homme» à la fin du titre, car l'objectif premier du rapport était d'étudier la compatibilité entre les mesures de démantèlement des régimes totalitaires communistes et la garantie des droits de l'homme. Une amélioration pourrait être apportée à la structure du projet de résolution afin que les explications ne se confondent pas avec les recommandations.

M. Kelam exprime son accord avec M. Jaskiernia: il serait préférable de séparer les recommandations et les explications dans le projet de résolution. Il trouve le scénario pessimiste de la «restauration de velours» à la fois très intéressant et préoccupant. Un des plus grands mérites de ce projet réside dans la tentative de définir les racines et les schémas de pensée hérités des régimes totalitaires communistes. Le rapport de M. Severin est le premier à tenter d'aborder la situation inédite résultant de l'effondrement de régimes communistes qui n'ont pas été vaincus mais renversés par quelques prétendus démocrates. Les principes directeurs sont équilibrés. Cependant, le rapport aurait encore été meilleur s'il avait considéré comme victimes pas uniquement les particuliers mais aussi les nations en tant que telles.

M. Kovačević n'est pas d'accord avec les points 5.ii, iii, et iv du projet de résolution, qui, à son avis, reposent sur des préjugés. L'apparition de nouvelles bureaucraties ou de nouveaux monopoles bien organisés n'est pas nécessairement négative. Le paragraphe 9, relatif aux biens, ne tient pas compte de l'occupation de certains des pays concernés par les nazis pendant la seconde guerre mondiale. A titre d'exemple, il est interdit aux Juifs et aux Serbes de posséder des biens immobiliers en Croatie depuis 1941. De plus, si tous les biens de l'Eglise catholique lui étaient restitués, l'Europe occidentale serait replongée dans le féodalisme, et les bienfaits de la réforme agraire du XX<sup>e</sup> siècle seraient réduits à néant.

M. Solé Tura estime que M. Severin a fait un effort considérable pour traiter un problème insoluble. Il y a quatre ans, quand il était ministre de la Culture, il a rencontré un homme en Espagne qui s'est présenté en lui demandant: «Vous ne me reconnaissez pas?». Quand il lui a dit qu'il ne se souvenait pas de lui, cet homme lui dit: «Je vous ai arrêté il y a de nombreuses années, et je suis aujourd'hui chef de la police de cette ville.» Cela démontre qu'il n'y a pour ainsi dire pas eu de fonctionnaires destitués ou «lustrés» en Espagne après la chute du régime totalitaire de ce pays. Bien au contraire, près de 80 % des fonctionnaires occupent toujours leur poste. Par contre, la démilitarisation, la décentralisation ou le démantèlement des monopoles et la débureaucratisation ont grandement aidé l'Espagne à surmonter l'héritage de ce régime.

M. Mészáros appuie la déclaration de M. Kovačević. Comment la loi sur la Stasi passerait-elle l'examen du point k. des principes directeurs?

M. Jansson se demande si le paragraphe 9 peut être appliqué au traité signé à l'issue de la seconde guerre mondiale entre la Finlande et l'Union Soviétique, par lequel les biens de l'Allemagne étaient expropriés et transférés à l'Union Soviétique.

M. Schwimmer appuie le paragraphe 5 du projet de résolution, car il contribue au processus de «décommunisation». S'agissant du paragraphe 9, la réforme agraire peut être maintenue s'il y a consensus sur son caractère juste et légal, car le paragraphe spécifie qu'il vise exclusivement les biens «qui ont été illégalement ou injustement saisis».

M. Németh trouve les principes directeurs sur la lustration trop détaillés. Il n'est pas indiqué d'avancer la date du 1<sup>er</sup> janvier 1980 au point j. Une telle décision appartient aux parlements nationaux. Il faudrait inclure un paragraphe supplémentaire sur l'importance d'ouvrir les dossiers des services secrets au public comme l'ont fait l'Allemagne et la République tchèque.

M. Severin estime que le titre est déjà trop long, et qu'il est donc préférable de ne pas le modifier. Il défend également le style du projet de résolution, qui est le style habituel de l'Assemblée. Il n'est pas d'accord avec M. Kovačević, mais ne s'étend pas sur ce point, étant donné que M. Schwimmer a déjà répondu à sa question. M. Mészáros trouvera une réponse sur l'Allemagne à la page 23 de la note explicative. Étant donné qu'il considère ses principes directeurs non comme des obligations, mais réellement comme des directives, il ne voit aucune objection à les extraire du projet de résolution pour en faire une annexe. Il convient également d'ajouter un paragraphe sur l'accès aux fichiers, comme il l'a proposé au paragraphe 38 de l'exposé des motifs.

La Commission adopte à l'unanimité le projet de résolution amendé et charge le rapporteur de soumettre son rapport à la partie de session de l'Assemblée de juin 1996.

## 8. RESPECT DES OBLIGATIONS ET ENGAGEMENTS CONTRACTÉS PAR LES ÉTATS MEMBRES

(Sélection d'États)

### A. Lituanie

[Rapporteur: M. Frunda]

[AS/Jur (1996) 3,

AS/Jur (1995) 17]

Le Président informe la Commission qu'à la suite d'une intervention de la délégation lituanienne auprès de la Présidente de l'Assemblée, les rapporteurs ont décidé d'annuler leur visite programmée pour les 20-23 mai 1996. Chacun se souvient de l'histoire de la procédure de «*monitoring*» en Lituanie, qui ne s'est pas toujours déroulée sans accroc. Il convient cependant que la délégation lituanienne comprenne que l'intention de la Commission ou du rapporteur de la Commission n'est pas de critiquer la Lituanie, car il est impossible de tout savoir sur un pays envisagé, mais que la procédure sert de point de départ au dialogue et permet de relever les questions délicates qu'il convient de traiter.

M. Frunda, rapporteur, rappelle à la Commission que les réponses de la délégation lituanienne ont été à l'ordre du jour et discutées à maintes reprises. Plusieurs informations fournies par cette délégation à la dernière réunion de la Commission sont inexactes: ainsi, sa dernière visite en Lituanie a duré trois jours, pas un et demi, et les informations collectées ne reposent pas sur des rumeurs mais proviennent de ses hôtes lituaniens, tels que le Procureur général et le ministre de la Justice. Le rapport précise les points sur lesquels les informations sont incomplètes ou les lois qui n'étaient pas disponibles. En janvier, il a été chargé de retourner en Lituanie avec les deux autres rapporteurs. Cette visite n'a pas eu lieu parce que la délégation lituanienne a demandé à M<sup>me</sup> Fischer qu'elle soit reportée. Il semble cependant que certains problèmes subsistent en Lituanie, notamment à propos de la ratification de certains protocoles et conventions, de l'indépendance du barreau des avocats, des conditions pendant la détention provisoire et dans les prisons en général, et des pouvoirs trop étendus du Parquet. Les observations écrites du Gouvernement lituanien ne répondent malheureusement pas à ses questions, mais visent directement sa personne, ce qui est intolérable.

M. Bobelis déclare que le gouvernement a répondu par un rapport très circonstancié, qui démontre que le rapport de M. Frunda est truffé d'informations inexactes et d'oui-dires. De plus, le rapport de M. Frunda est périmé puisqu'il a plus d'un

an. S'agissant de la peine de mort, la Lituanie ne s'est pas engagée à l'abolir, mais elle le fera dès que les circonstances s'y prêteront. De plus, il n'y a plus eu d'exécution capitale depuis le mois de juin de l'année dernière. Il conviendrait qu'un nouveau groupe de rapporteurs se rende à Vilnius avant qu'une décision soit prise sur la procédure de «*monitoring*» en Lituanie. Cette délégation devrait être impartiale, et rédiger un rapport équilibré, à l'inverse du dernier qui, de l'avis du Gouvernement de la République de Lituanie, fait preuve d'un manque d'objectivité, de préjugés et d'incompétence.

M. Schwimmer se dit préoccupé par l'intervention de M. Bobelis. La Lituanie pourrait créer un précédent susceptible de compromettre l'ensemble de la procédure de «*monitoring*». Une personnalisation de cette procédure, comme c'est le cas en l'espèce, aurait de graves conséquences, car un rapporteur trop critique pourrait toujours être remplacé par un autre qui le serait moins. M. Frunda n'est pas responsable de la levée prématurée du caractère confidentiel de son rapport; cette décision a été prise par la Commission. Il ne comprend pas pourquoi la délégation lituanienne a demandé à M<sup>me</sup> Fischer de différer la visite des rapporteurs. Si la Lituanie espère que la Commission remplacera son rapporteur, elle se trompe. Il est impensable que le pays visité choisisse son rapporteur. Il en serait de même si la responsabilité de la visite était assurée par la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme, par celle des questions politiques, ou par une nouvelle Commission. La Lituanie devrait donc accepter le rapporteur désigné par la Commission, M. Frunda.

Le Président est entièrement d'accord avec M. Schwimmer.

Le représentant permanent de la Lituanie, M. Taurantas, explique que ce n'est pas un problème de rapporteur, mais qu'il serait bon d'assortir le processus de «*monitoring*» d'une garantie contre la partialité dans l'établissement des rapports.

La délégation lituanienne ayant demandé que la visite soit différée et le rapporteur de la Commission des relations avec les pays européens non membres n'ayant pas été réélu lors des élections en Italie, M. Frunda propose que la Commission nomme un nouveau rapporteur; il préparera entre-temps, à l'attention de la délégation lituanienne, un questionnaire sur les problèmes en suspens.

M. Németh souligne la gravité de la situation. La délégation lituanienne désavoue le rapporteur de la Commission, mais elle ne doit pas s'attendre à ce que la Commission remplace le rapporteur; elle n'en a pas l'intention.

M. Schwimmer propose de charger le rapporteur de retourner en Lituanie dès que possible, et d'obtenir de la délégation lituanienne, par écrit, toutes les informations qui lui sont nécessaires si la visite ne peut être organisée prochainement.

M. Taurantas demande que la question de la restitution des biens ne soit pas abordée dans la procédure de «*monitoring*».

La Commission déplore que la visite du rapporteur en Lituanie ait été différée, insiste pour que celle-ci ait lieu dès que possible, et charge son Président d'écrire au Président de la Commission des relations avec les pays européens non membres pour que celle-ci nomme un rapporteur le plus tôt possible.

**B. Roumanie**

[AS/Jur (1996) 19]

La Commission poursuit l'examen d'une note introductive sur le respect des obligations et engagements par la Roumanie, présentée par M. Jansson, rapporteur.

Le Président fait observer qu'il est inadmissible que cette note, qui n'a pas encore été rendue publique et devait donc rester confidentielle, ait été divulguée et publiée dans des journaux roumains.

M. Jansson propose que la note soit maintenant transmise aux autorités roumaines pour leur demander une réponse officielle.

M. Schwimmer déclare que si beaucoup de gens semblent penser que la Recommandation 1201 (1993) est dépassée, rien n'est moins vrai. La Roumanie est au contraire liée par cette recommandation, car elle fait partie des engagements de ce pays. Il y a récemment eu des nouvelles inquiétantes sur l'interdiction de programmes radio de la BBC et de Radio Free Europe, et de l'agression d'un membre de l'opposition en présence de la police. Par ailleurs, des militaires auraient pris part aux élections locales sans avoir le droit de s'informer sur les candidats.

M. Frunda trouve la note trop aimable avec le Gouvernement roumain. L'Alliance hongroise a soumis des commentaires écrits; il espère qu'ils pourront être annexés à la note dès que son caractère confidentiel sera levé. La Roumanie ne reconnaît malheureusement pas la validité de la Recommandation 1201 (1993), et les informations de M. Schwimmer sur les événements récents sont exactes.

M. Radulescu Botica qualifie la note d'objective, d'impartiale et de constructive. Elle révèle que la Roumanie respecte la plupart de ses engagements et qu'elle œuvre au respect des autres. S'agissant de la Recommandation 1201 (1993), la Roumanie en respecte le principe; cependant, quelques-unes de ses exigences telles que celles qui figurent à l'article 11 du projet de protocole additionnel ne peuvent être respectées parce qu'elles sont contraires à la Constitution roumaine. Personne ne peut plus être persécuté pour des actes d'homosexualité librement consentis.

La Commission décide de soumettre la note introductive aux autorités roumaines pour commentaires dans un délai de trois mois, et de poursuivre la discussion quand ces commentaires lui seront parvenus.

**C. Bulgarie**

[programme]

En l'absence de M. Columberg, rapporteur, M. Schwimmer, qui assume la présidence, s'exprime en son nom à propos de sa visite en Bulgarie, du 9 au 12 avril 1996, dans le cadre de la Directive n° 508 (1993), et en compagnie de M. Seitlinger, Président et rapporteur de la Commission des relations avec les pays européens non membres. M. Fassino, rapporteur de la Commission des questions politiques, n'a pu être présent, mais a accepté que les deux autres rapporteurs effectuent cette visite prévue de longue date et qui avait déjà été différée une fois. Le programme détaillé de la visite figure dans le dossier.

M. Columberg tient d'abord à remercier la délégation parlementaire bulgare pour l'organisation excellente et efficace de cette visite qui a permis aux rapporteurs de rencontrer entre autres, le Président de la République, le ministre de la Justice, le Procureur général, les présidents de la Cour constitutionnelle et de la Cour suprême, de nombreux représentants des médias, y compris de la presse de l'opposition, des représentants des minorités et tous les groupes parlementaires représentés au Parlement bulgare, ainsi que des parlementaires indépendants. Les discussions ont porté sur l'indépendance de l'appareil judiciaire et du processus législatif, la protection des minorités, le paysage politique après les élections parlementaires de l'année passée et à l'aube des prochaines élections présidentielles, et la liberté des médias, une question désormais brûlante en Bulgarie. S'agissant de la procédure, il est convenu que deux rapporteurs prépareront une liste des points à clarifier, qui seront communiqués aux divers interlocuteurs pendant la visite. Cette liste, préparée à partir des discussions de Sofia, de plusieurs documents et d'activités de coopération actuellement en cours entre la Bulgarie et le Conseil de l'Europe (expertises, séminaires, etc.), pourrait figurer dans le dossier d'une des prochaines réunions de la Commission. Le rapporteur attendra les réponses à cette liste de points avant de soumettre une note introductive avec M. Seitlinger.

La Commission en prend note.

**D. Estonie**

[AS/Jur (1996) 31,  
AS/Jur (1996) 16]

Reporté.

**E. Turquie**

[Rec. 1298 (1996)]

Sur proposition du Président, la Commission décide d'ouvrir la procédure de suivi du respect des obligations et des engagements par la Turquie en vertu de la Directive n° 508 (1995) et de la Recommandation 1298 (1996), et nomme M. Schwimmer (Autriche, EPP) rapporteur.

**9. ABOLITION DE LA PEINE DE MORT**

M. Schwimmer, en sa qualité de Président, informe la Commission que M<sup>me</sup> Wohlwend, rapporteur sur l'abolition de la peine de mort, ne peut malheureusement pas assister à la réunion et demande s'il serait possible d'aborder cette question dans le cadre de la procédure d'urgence pendant la partie de session de juin 1996. M<sup>me</sup> Wohlwend souligne l'urgence de la situation, car des rapports font état d'au moins deux pays membres qui violent leur engagement de proclamer un moratoire sur les exécutions. Une intervention immédiate de l'Assemblée pourrait encore permettre à quelques condamnés d'échapper à l'exécution. En appliquant les recommandations de M. Franck, le Comité des Ministres contribuerait à garantir le respect de tels engagements à l'avenir.

La Commission décide à l'unanimité de demander un débat sur l'abolition de la peine de mort dans le cadre de la procédure d'urgence pendant la partie de session de l'Assemblée de juin 1996, et d'être saisie pour rapport.

## 10. CONDITIONS DE DÉTENTION

[note]

M. Deasy informe la Commission d'accusations de mauvais traitements à l'égard de vingt-quatre membres de l'IRA détenus dans quatre prisons situées en Grande-Bretagne. En septembre 1994, lors des pourparlers en vue d'instaurer le cessez-le-feu en Irlande du Nord, une grande importance a été accordée à la question des prisonniers. Leurs conditions de détention se seraient dégradées après le cessez-le-feu. Les rapports relatifs aux visites de ces prisons affirment que ces vingt-quatre détenus sont soumis à un traitement très dur, isolés dans leur cellule durant 22 à 23 heures par jour, privés de toute lumière naturelle et recevant un minimum de nourriture. A Noël, l'année dernière, on leur a coupé le chauffage. Il peut se passer six mois avant qu'ils ne voient leur famille. Un de ces détenus aurait un cancer en phase terminale, et n'aurait pas reçu de traitement pendant deux ans. Il est incroyable que les conditions de détentions aient pu se dégrader à ce point en si peu de temps. A la lumière de ces informations, il propose que la Commission visite les quatre prisons où vivent les détenus de l'IRA, qu'elle évalue leurs conditions de détention et enquête sur les rapports qui font état de violations de leurs droits de l'homme. Cette visite aurait une influence sur le processus de paix en Irlande du Nord.

Le Président propose que cette visite soit financée par la sous-commission des droits de l'homme.

M. Schwimmer attire l'attention de la Commission sur le fait que la proposition de M. Deasy est comparable à une procédure de «*monitoring*» au titre de la Directive n° 508 (1995), et recommande d'agir avec circonspection. Il faudrait demander l'intervention du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Dans l'intervalle, une visite du Bureau de la sous-commission des droits de l'homme peut être envisagée.

M. Jansson, rapporteur sur les conditions de détention dans les Etats membres du Conseil de l'Europe suggère que la Présidente de la sous-commission des droits de l'homme intervienne sans délai. En sa qualité de rapporteur, elle devrait participer à la visite.

M<sup>me</sup> Err, Présidente de la sous-commission, déclare qu'il convient de demander sans tarder au Comité européen pour la prévention de la torture d'agir. Elle ne voit aucune objection à cette mission, mais se demande s'il convient d'agir au titre de la Directive n° 508, conformément aux principes directeurs de M. Cumberg.

M. Németh observe que s'il faut informer sans délai le Comité européen pour la prévention de la torture, cela n'interdit pas à la Commission d'agir de son côté en chargeant la Présidente de la sous-commission des droits de l'homme de visiter les prisons concernées.

M. Deasy serait reconnaissant que M<sup>me</sup> Err puisse assurer cette visite, accompagnée du vice-président de la sous-commission, et ce immédiatement étant donné l'urgence de l'affaire.

Sur proposition de M. Severin et de M<sup>me</sup> Err, qui suggèrent que l'initiative se fonde sur la Directive n° 508, M. Schwimmer estime qu'avant de prendre une telle décision, et afin de bien la préparer, il serait utile d'envoyer une mission d'enquête du Bureau de la sous-commission des droits de l'homme.

Lord Kirkhill fait remarquer que M. Deasy s'inquiète de l'urgence de l'affaire. L'application de la Directive n° 508 demandera plus de temps.

M. Solé Tura relève que cette question n'entre pas dans le cadre de la procédure de «*monitoring*». Il s'agit d'une mission d'enquête.

M. Severin propose que la Directive n° 508 soit au moins citée comme objectif de l'exercice.

M. Bindig conteste ce point de vue et recommande de commencer par la mission d'enquête, d'informer le Comité européen pour la prévention de la torture, et d'étudier ultérieurement la pertinence d'une application de la Directive n° 508.

Sur proposition du Président, la Commission décide d'informer le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants des accusations de mauvais traitements à l'égard de vingt-quatre membres de l'IRA détenus dans quatre prisons situées en Grande-Bretagne, et de prier ce comité de visiter les prisons concernées. Par ailleurs, la Commission charge son Président de prendre contact avec la délégation parlementaire du Royaume-Uni pour que soit organisée, dès que possible, une visite de ces prisons par les membres du Bureau de la sous-commission des droits de l'homme ou ses représentants, accompagnés par M. Jansson.

#### 11. DROITS DE L'HOMME

[programme]

M<sup>me</sup> Err rend compte de la réunion tenue à Limassol les 8-10 mai 1996 à l'occasion de la 5<sup>e</sup> Table ronde avec les ombudsmans européens. Elle trouverait intéressant de réaliser à partir des rapports nationaux une étude comparative des méthodes de nomination et du rôle des médiateurs en Europe. Ce sujet pourrait faire l'objet d'une Table ronde des ombudsmans.

M. Jansson appuie cette proposition.

Lord Kirkhill propose d'attendre que le rapport de M. Reed soit disponible. M. Reed, qui est médiateur pour l'Angleterre et le pays de Galles, a préparé le rapport final de cette Table ronde.

La Commission en prend note.

#### 12. RESPECT DES DROITS DE L'HOMME À CHYPRE

Reporté.

M. Schwimmer, premier vice-président, assume la présidence à 17 heures.

#### 13. QUESTIONS DIVERSES

M. Jaskiernia rend compte de la conférence de l'UIP à Istanbul, les 15-20 avril 1996, et renvoie la Commission à sa note écrite, dans le dossier, pour toute information complémentaire;

M<sup>me</sup> Err rend compte de la réunion de la Commission de Venise les 16-18 mai 1996. Pour la première fois, le Comité des Ministres y était fortement représenté, avec trois représentants permanents. Fait intéressant, l'un d'eux a soutenu, dans le cadre d'une discussion sur le «*monitoring*», qu'il est de toute façon évident que seule l'Assemblée peut assurer efficacement cette mission, car le Comité des Ministres craindra toujours d'être trop sévère. S'agissant de la Croatie, il a été confirmé que la position du Comité des Ministres, qui invite les autorités croates à prendre des mesures démontrant que les engagements seront respectés et que les objectifs seront atteints avant l'adhésion de leur pays, était tout à fait conforme à l'avis de l'Assemblée, qui est en quelque sorte conditionné par ces engagements et attentes. D'autre part, le rapport sur l'application de la Loi constitutionnelle de 1991 sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales, et sur les droits des communautés et minorités ethniques et nationales en Croatie, rédigé à la demande de M. Jansson, rapporteur de la Commission, a été formellement adopté en vue de sa communication à la Commission (il a déjà été communiqué à titre provisoire) avec les commentaires de la Cour constitutionnelle de Croatie et l'avis de la Commission de Venise. Il est intéressant de remarquer que la Cour constitutionnelle de Croatie a émis des suggestions très constructives pour l'application des conclusions des experts, et qu'il existe un calendrier très précis pour la coopération future entre la Commission et les autorités croates. Le Bureau élargi de la Commission a également procédé à un échange de vues avec des représentants de Bosnie et d'Herzégovine et de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, et deux conseillers juridiques du Bureau du Haut Représentant. La Republika Srpska était invitée, mais n'a pas participé. Suite à ces entretiens, deux groupes de travail ont été constitués, le premier pour étudier la demande par la Commission d'un avis sur les mécanismes de garantie des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine et dans les deux entités, l'autre pour étudier la demande par M. Bildt d'un avis sur la compatibilité des constitutions respectives des deux entités avec les accords de Dayton et la Constitution qu'ils prévoient. Enfin, le rapport sur «le régime de l'immunité parlementaire», également établi à la demande de la Commission, est adopté à l'unanimité pour communication à la Commission.

M. Jansson évoque le rapport de la Commission de Venise sur la Croatie et exprime sa gratitude pour la réponse rapide et efficace faite à sa demande, qui lui a permis de prendre en compte ce rapport dans la rédaction de son avis sur l'adhésion de la Croatie avant que celui-ci ne soit officiellement adoptée. Il fait également une brève déclaration sur les événements de Croatie et demande des informations complémentaires à M. Kovačević.

M. Kovačević évoque l'arrêt de la Cour constitutionnelle de Croatie, en date du 10 mai 1996, qui casse la décision du gouvernement de dissoudre le conseil municipal de Zagreb, qualifié d'anticonstitutionnel. Ce conseil municipal a donc été rétabli. Il est exact que des problèmes ont été signalés en matière de liberté des médias après l'adoption de l'avis de l'Assemblée. S'agissant de la décision du Comité des Ministres, elle semble principalement résulter du fait qu'il existe un lien entre l'adhésion de la Croatie au Conseil de l'Europe et l'application des accords de Dayton.

En réponse à une question de M. Schwimmer sur le projet de loi sur l'autonomie locale, M. Kovačević explique que celle-ci est en cours d'élaboration au ministère de la Fonction publique, et qu'elle n'a pas encore été soumise au parlement.

La Commission en prend acte.

La Commission désigne M. López Henares pour la représenter à la réunion de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance qui se déroulera à Strasbourg du 3 au 7 juin 1996.

La Commission désigne M. Tahiri «l'ex-République yougoslave de Macédoine» pour la représenter au 26<sup>e</sup> Colloque de droit européen qui se déroulera à Stockholm du 18 au 20 juin 1996.

#### **14. DATE, HEURE ET LIEU DES PROCHAINES RÉUNIONS**

La Commission décide de tenir ses prochaines réunions:

- à Strasbourg, durant la partie de session de l'Assemblée de juin 1996
- à Helsinki et aux îles Åland du 4 au 6 juillet 1996
- à Paris, le lundi 2 septembre 1996 à 9 h 30.

## RESUME DE LA REUNION

---

**La Commission des questions juridiques et des droits de l'homme**, réunie à Paris le 20 mai 1996 sous la présidence de M. Hagård, puis de M. Schwimmer:

- a examiné la proposition du Bureau de créer une commission ad hoc de l'Assemblée chargée des tâches qui lui étaient dévolues par la Directive 508 (1995) relative au respect des obligations et engagements contractés par les Etats membres du Conseil de l'Europe, et de charger en conséquence la Commission du Règlement de préparer un rapport; a chargé son Président d'adresser une lettre à la Commission du Règlement, demandant que le Bureau de la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme soit invité à assister à la prochaine réunion de la Commission, et a chargé son Secrétariat de préparer un résumé de l'ensemble des arguments soulevés au cours des discussions sur la question;

- a adopté à l'unanimité un projet de recommandation sur les droits des minorités (Rapporteur: M. Bindig, Allemagne, SOC), et a chargé son rapporteur de présenter son rapport à la partie de session de l'Assemblée de juin 1996;

- a examiné une proposition de M. Tahiri (Ex-République yougoslave de Macédoine, GDE) relative à la création d'une Sous-commission sur les minorités et a décidé d'en poursuivre la discussion au cours d'une prochaine réunion;

- a adopté à l'unanimité un projet de résolution relatif au démantèlement de l'héritage des anciens régimes totalitaires communistes (Rapporteur: M. Severin, Roumanie, SOC), et a chargé le rapporteur de présenter son rapport à la partie de session de l'Assemblée de juin 1996;

- a décidé, sur proposition de M<sup>me</sup> Wohlwend (Liechtenstein, PPE), rapporteur sur l'abolition de la peine de mort, de demander la tenue d'un débat d'urgence sur la question durant la partie de session de l'Assemblée de juin 1996, et à être saisie du rapport;

- a entendu un exposé de M<sup>me</sup> Macovei, expert consultant, sur les services de sécurité intérieure en Europe, a examiné le rapport de l'expert, et a chargé son rapporteur (M. Severin, Roumanie, SOC) de lui soumettre un projet de rapport lors d'une prochaine réunion;

- a décidé, sur proposition de M. Deasy (Irlande, PPE), d'informer le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants des allégations de mauvais traitements de 24 membres de l'IRA détenus sur le continent dans quatre prisons britanniques, de lui demander de se rendre dans ces prisons, et a chargé son Président de se rapprocher de la délégation parlementaire du Royaume-Uni afin de convenir, dès que possible, d'une visite de ces prisons par les membres du Bureau de la Sous-commission des droits de l'homme ou leurs représentants, accompagnés de M. Jansson;

- a examiné les observations écrites présentées par les autorités lituaniennes sur le respect des obligations et engagements contractés par la Lituanie, a regretté que la visite des rapporteurs prévue pour mai 1996 ait dû être reportée à la demande des autorités lituaniennes, a insisté pour que la visite ait lieu dès que possible, a chargé son Président d'adresser une lettre au Président de la Commission des relations avec les pays européens non membres afin que celle-ci désigne un rapporteur au plus tôt;

- a poursuivi ses discussions sur la note introductive de M. Jansson (Finlande, LDR), rapporteur, sur le respect des obligations et engagements contractés par la Roumanie, et a décidé de la transmettre aux autorités roumaines pour observations dans les trois mois;

- a entendu un exposé de son Président sur la visite de M. Columberg (Suisse, PPE), rapporteur, en Bulgarie les 7-12 avril 1996, dans le cadre de la Directive 508 (1995), avec le rapporteur de la Commission des relations avec les pays européens non membres;

- a décidé l'ouverture d'une procédure de suivi des obligations et engagements contractés par la Turquie conformément à la Directive 508 (1995) et à la Recommandation 1298 (1996), et a nommé M. Schwimmer (Autriche, PPE) rapporteur;

- a entendu un exposé de M<sup>me</sup> Err (Luxembourg, SOC), Présidente de la Sous-commission des droits de l'homme, sur la réunion tenue à Limassol les 8-10 mai 1996 à l'occasion de la 5<sup>ème</sup> Table Ronde avec les Ombudsmen européens;

- a entendu un exposé de M<sup>me</sup> Err (Luxembourg, SOC) sur la réunion de la Commission de Venise les 16-18 mai 1996;

- a entendu un exposé de M. Jansson (Finlande, LDR) sur les développements récents concernant la demande d'adhésion de la Croatie;

- a entendu un exposé de M. Jaskierna (Pologne, SOC) sur la Conférence de l'UIP à Istanbul les 15-20 avril 1996;

- a désigné M. López Henares (Espagne, PPE) pour la représenter à la réunion de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance qui se déroulera à Strasbourg les 3-7 juin 1996;

- a désigné M. Tahiri (Ex-République yougoslave de Macédoine) pour la représenter au 26<sup>e</sup> Colloque de droit européen qui se déroulera à Stockholm les 18-20 juin 1996;

- a décidé de tenir ses prochaines réunions:

- . à Strasbourg, durant la partie de session de l'Assemblée de juin 1996
- . à Helsinki et aux Îles Åland du 4 au 6 juillet 1996
- . à Paris, le lundi 2 septembre 1996.